



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-2025-063

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250401-VI-DEC-2025-063-AU
Date de télétransmission : 01/04/2025
Date de réception préfecture : 01/04/2025

OBJET : marché n°2024MA019 relatif à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes.

Lot 2 : fourniture d'enveloppes de divers formats avec et sans fenêtre.

Lot 3 : fourniture d'enveloppes marquées à en-tête de couleur blanche.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de marché transmis pour publication le 17 décembre 2024, concernant le lancement du marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes,

CONSIDÉRANT que l'offre remise par la société LUQUET DURANTON répond de manière la plus satisfaisante au regard des critères de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure le marché n°2024MA019 relatif à la fourniture de papier d'impression et d'enveloppes – lot 2 : fourniture d'enveloppes de divers formats avec et sans fenêtre - lot 3 : fourniture d'enveloppes marquées à en-tête de couleur blanche, avec la société LUQUET DURANTON, sise à ANNONAY (07100) – 2 route de Californie.

ARTICLE 2 : de préciser que les prestations s'élèvent à un montant maximum annuel de 5 000,00 € HT pour le lot 2 et à un montant maximum annuel de 15 000,00 € HT pour le lot 3.

ARTICLE 3 : de dire que cette dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : d'indiquer que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il sera reconduit tacitement. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque reconduction est de 12 mois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Étampes, le 31 MARS 2025

Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de la
culture et de la commande publique

Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 01 AVR. 2025
Ou certifiée exécutoire, compte tenu de la notification le :